

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 11 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le onze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	03/05/2017
Membres en exercice :	31
Présents :	28
Qui ont pris part à la délibération :	30

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BRU, Marie-Pierre COSTES, Elisabeth COSTES RIGAL, Magali CUSSAC, Laurent COT, Marie-Claude FOURNIER, Mathieu FLOTTES, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, Fabien MOLINIER, , Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Julie ROUS, Christian PEREZ, Julie SEHIER, Gilles SOUBRIER, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Anne BOS (pouvoir à Fabienne BESSETTES), Jean-Louis DALI (pouvoir à Gilles SOUBRIER), Jean-Louis CALVIAC,
Secrétaire de séance : Mathieu FLOTTES.

1 - ATTRIBUTION MARCHÉ TRACTEUR EPAREUSE

Le Maire informe qu'une consultation a été réalisée sous forme de deux lots pour la fourniture, livraison, et service après-vente d'un tracteur équipé d'une épaveuse, équipements neufs.

Après examen des offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- attribue le marché pour le lot 1 « TRACTEUR » à SARL NADAL, ZA Bel Air 12000 RODEZ et selon les conditions tarifaires suivantes : 49 900 € HT

- attribue le marché pour le lot 2 « EPAREUSE » à SAS NOREMAT, 166 rue Ampère 54710 LUDRES et selon les conditions tarifaires suivantes 35 060€ HT:

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents au marché pour les lots 1 et 2 « fourniture, livraison, et service après-vente d'un tracteur équipé d'une épaveuse, équipements neufs ».

2 - AVENANT 1 MARCHÉ MAÎTRISE D'ŒUVRE STADE SYNTHÉTIQUE

Le Maire rappelle que par sa délibération du 3 septembre 2015, le Conseil Municipal de Druelle avait attribué le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un terrain de football en synthétique à la société PR SPORT, 22 rue Maurice Ravel, 40530 LABENNE. Ce marché de maîtrise d'œuvre comprend une tranche ferme consistant en la réalisation de l'étude de l'avant-projet et de deux tranches conditionnelles pour les réalisations respectives du terrain synthétique et de l'éclairage du stade.

Une première consultation pour le marché de travaux de construction du terrain en synthétique avait été réalisée en mars 2016. Cette consultation avait donné lieu à la réalisation par le maître d'œuvre des phases 2 (PRO/DCE) et 3 (ACT) pour les deux tranches conditionnelles. La procédure a été déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Une nouvelle consultation émise le 27 avril 2017 a donné lieu pour le maître d'œuvre à une reprise du DCE et à la production d'un nouveau rapport d'analyse des offres (ACT), avec décalage de la phase de direction des travaux (DET).

Ces missions supplémentaires donnent lieu à la conclusion d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec des modifications financières pour un total 3050 € HT comme suit :

- DCE majoré de 30%), soit 1050,00 €
- ACT majoré de 100%, soit 2000,00 €
- DET majoré de 0 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer l'avenant correspondant.

3 – VALIDATION ET ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONSTRUCTION DU STADE SYNTHETIQUE

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal en sa délibération du 2 janvier 2017 avait approuvé le plan de financement du projet de création du terrain de football en gazon synthétique au Bouldou et avait sollicité les subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 et les Fonds de concours de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, du Conseil Départemental Aveyron, de Rodez Agglomération et de la Fédération Française de Football.

Il expose qu'une consultation des entreprises a été réalisée sous forme de procédure adaptée pour la construction d'un terrain de grands jeux (football) en synthétique en lieu et place d'un terrain naturel existant avec retour des offres au 24 avril 2017. Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'analyse réalisé par le maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE POUR : 28

VOTE CONTRE : 02

- Valide le projet de construction d'un terrain de grands jeux (football) en synthétique en lieu et place d'un terrain naturel existant au Bouldou,
- Attribue le marché de construction à l'entreprise ID VERDE, sise ZA Les Calsades 12340 BOZOULS, pour un montant total de 686 468,06 € HT et selon les conditions tarifaires suivantes :

Tranche Ferme PSE 1.2 :	657 852.22 € HT
Tranche Ferme PSE n°2 :	18 500.00 € HT
Tranche Ferme PSE n°3 :	6 500.00 € HT
Tranche Ferme PSE n°5 :	3 615.84 € HT

- Approuve le plan de financement du projet actualisé comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT				
	<i>% sur montant subventionnable</i>	<i>total</i>	<i>% / H.T. opération totale</i>	<i>% / T.T.C. opération totale</i>
RODEZ AGGLOMERATION :	-	100 000 €	14.13%	11.78%
ETAT (DETR):		123 700 €	17.48 %	14.57

REGION OCCITANIE:	-	100 000 €	14.13%	11.78%
CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRON:	-	50 000 €	7.07%	5.89%
FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL:	10% sur travaux HT	68 850 €	9.73%	8.11%
SIEDA		20 000 €	2.83 %	2.36 %
TOTAL SUBVENTIONS		462 550 €	65.37 %	54.40 %
COMMUNE DRUELLE BALSAC (Fonds propres):		248 201.31 €		29.19%
F.C.T.V.A.	16,404% T.T.C.	139 470.36 €		16.40%
TOTAL TTC		850 221.67 €		100.00%

- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents au marché « construction d'un terrain de grands jeux (football) en synthétique en lieu et place d'un terrain naturel existant ».

4 – RODEZ AGGLOMERATION : modification statutaire - transfert de compétence : installation, gestion, et entretien des abribus

Il est précisé que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 8 octobre 2012, indique que « *la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur l'horaire de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains (aujourd'hui depuis la loi NOTRE organisation de la mobilité), une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public ; (...) qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres.* »

Dès lors, conformément au principe de spécialité et d'exclusivité qui régissent les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et en lien avec la compétence organisation de la mobilité, le conseil d'Etat souligne que les statuts d'une communauté d'agglomération peuvent prévoir que celle-ci prendra en charge l'installation, la gestion et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres, à supposer que la question ait été envisagée lors de la rédaction des statuts ou qu'ils soient modifiés en ce sens, ce qui est l'objet de la présente délibération.

Il est proposé d'adopter la modification statutaire de ses compétences facultatives, en ajoutant la compétence suivante :

« Installation, gestion et entretien des abribus mis en place par la communauté d'agglomération sur le réseau de transports urbains, ainsi que les mobiliers liés à leur installation ».

A ce jour sont installés sur le territoire de l'agglomération et effectivement gérés par Rodez agglomération, qui doit de fait disposer de la compétence :

- 8 Mobiliers de type Vitrine Porsche 8 m2 publicitaires 2 faces fixes sur Rodez ;
- 48 MUPI (36 Rodez, 6 Sébazac-Concourés, 3 Onet le Château, 3 Olemps) ;
- 7 panneaux d'affichage libre format 2 m² sur Rodez ;
- 98 Abribus :
 - 50 abribus Rodez ;
 - 4 abribus Sébazac-Concourés ;
 - 2 abribus Sainte-Radegonde ;
 - 10 abribus Olemps ;

- 22 abribus Onet-le-Château ;
- 4 abribus Luc-la-Primaube ;
- 3 abribus Le Monastère ;
- 3 abribus Druelle.

La procédure applicable à cette modification statutaire est énoncée à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que la modification est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux de toutes les Communes membres. L'accord de ces dernières doit être exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des Communes ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Ainsi que l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Les communes ont trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Le Conseil de Rodez agglomération, réuni le 21 mars 2017, a approuvé cette modification statutaire.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la modification statutaire ajoutant, parmi les compétences facultative : Installation, gestion et entretien des abribus mis en place par la communauté d'agglomération sur le réseau de transports urbains, ainsi que les mobiliers liés à leur installation ;

<p>5 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
 VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
 VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles
 VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001 du 06 septembre 2016, de Monsieur Le Préfet de l'Aveyron, portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac au 1er janvier 2017,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 26 avril 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, titulaires, stagiaires, non titulaires sous réserve **d'une durée de contrat de 6 mois minimum** pour :

- les risques santé ou prévoyance sur des contrats labellisés sur présentation d'un certificat d'adhésion

2°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité **par agent et par mois à 12€ brut** sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation de l'agent.

3°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

06 - PERSONNEL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 26 avril 2017 du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Druelle Balsac,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, est facultatif.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents **titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels de droit public** (bénéficiant d'un contrat de plus de 6 mois) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du RIFSEEP les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir...).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière technique :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière médico-sociale :

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière animation :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs d'animation

Article 2. : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

2.1 Groupes de fonctions

1. **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - Des responsabilités d'encadrement : direction générale, direction d'un service
 - Des responsabilités d'organisation du travail des agents : encadrement de plus de 3 agents
 - Des responsabilités de projet : suivi de dossiers spécifiques, préparation et conduite de projet
 - Des responsabilités budgétaires : élaboration du budget, participation au budget
 - Du conseil aux élus

2. **- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - De la mobilisation des compétences, force de proposition,
 - De la diversité des tâches, des domaines,
 - De l'influence et motivation sur autrui
 - De l'initiative et de l'autonomie
 - Des fonctions exigeant un niveau d'expertise

3. **- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - De la pénibilité
 - De la confidentialité
 - De l'ancienneté
 - Des relations internes/externes
 - Des responsabilités particulières

A partir des critères fixés par décrets, des sous critères ont été définis. A chaque sous critère le poste se voit attribué ou non un nombre de point variant de 0 à 5. En fonction du cadre d'emploi et du groupe d'appartenance, la somme des points obtenus du poste est multipliée par la valeur du point pour donner le montant de l'IFSE.

Le montant maximum de points pour chaque poste est de 75.

Valeur du point par cadres d'emplois et par groupes :

Cadres d'emplois	Groupes	Valeur du point brut	Montant annuel maximal communal
DGS	A1	90€	6 650.00€
Rédacteurs	B2	70€	5 250.00€
agents de maîtrise encadrants, Adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation,	C1	65€	4 875.00€
	C2	40€	3 000.00€

Il est proposé de fixer les groupes et les montants annuels de la manière suivante

GROUPES	FONCTIONS OU POSTES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<i>Cadres d'emplois de direction</i>			
A1	DGS Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	6 750.00 €	17 480.00 €
<i>Cadres d'emplois des rédacteurs</i>			
B2	Expertise, maîtrise d'une compétence rare ou encadrement de proximité	5 250.00 €	16 015.00 €

Cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques, des adjoints administratifs et des ATSEM, des adjoints d'animation

C1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement d'une équipe ou compétence rare	4 875.00 €	11 340.00 €
C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution et toutes fonctions n'entrant pas dans le groupe C1	3 000.00 €	10 800.00 €

2.2 Modulation en fonction de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction :

1. **de l'expérience professionnelle** : en cas de changement de fonction, d'emploi, de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion interne, un avancement de grade, la nomination suite à la réussite à un concours. Les critères retenus sont :
 - capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté ou le parcours professionnel de l'agent
 - la connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures internes
 - les formations suivies
 - l'approfondissement des savoirs et des pratiques professionnelles

2. en augmentant la valeur du point

2.3 Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, il est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4 Les absences

a. Raisons médicales :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congé de maternité, paternité ou adoption (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

b. Congés annuels ou RTT

Congés annuels ou RTT (plein traitement),

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

c. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire peut-être versé aux agents titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Plus généralement, seront appréciés:

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le CIA est versé en une seule fois au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel réglementaires en €	Montant maximal individuel annuel communal en €
DGS	Groupe1	2 380.00	1 190.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	2 185.00	1 092.00
Agents de maîtrise	Groupe 1	1 260.00	630.00
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	1 200.00	600.00
Adjoints administratifs territoriaux			
Adjoints d'animation territoriaux			
ATSEM			

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

Le complément indemnitaire ne sera pas versé au-delà de 3 mois d'absence (maladie ordinaire, maternité, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des délibérations concernant la prime de fin d'année et celles des indemnités des régisseurs.

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017.

07 - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles
VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001 du 06 septembre 2016, de Monsieur Le Préfet de l'Aveyron, portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac au 1er janvier 2017,

Le Maire rappelle, conformément au 2^{ème} alinéa 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2014, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 26 avril 2017.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux de promotion à 100% pour tous les avancements de grade de tous les cadres d'emplois pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal d'adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

08 - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles
VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001 du 06 septembre 2016, de Monsieur Le Préfet de l'Aveyron, portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac au 1er janvier 2017,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 26 avril 2017

Le Maire propose d'instaurer au sein de la collectivité de Druelle, le compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits a congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le Maire précise que le décret offre la possibilité aux collectivités :

1. de faire le choix sur la possibilité d'alimenter le CET avec des congés annuels, des jours de réduction du temps de travail (RTT), de fractionnement, ou repos compensateur.
2. de laisser à l'agent le choix d'utilisation le CET :
 - soit sous forme de congés
 - soit sous forme d'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Il est proposé :

- d'alimenter le CET, uniquement par des jours de congés annuels et de fractionnement, afin de garantir un minimum de journées de repos annuelles.

- que la consommation des jours épargnés se fera uniquement sous forme de congés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le règlement intérieur précise les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve :

- l'alimentation du CET uniquement par les jours de congés annuels et de fractionnement,
- la consommation des jours épargnés sous forme de congés,
- le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du CET
- autorise le maire à signer tout document à intervenir à cet effet

09 - PERSONNEL : ASTREINTES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maire expose qu'il a lieu de mettre en place des astreintes d'exploitation pendant la période hivernale de mi novembre à mi février soit environ 12 semaines modulables suivant les conditions météorologiques, afin de déneiger la voirie communale.

Le Maire propose au Conseil Municipal l'application de la réglementation en matière de rémunération des agents soumis à l'astreinte, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et de l'arrêté du 24 août 2006 qui fixe les modalités d'indemnisation d'astreinte. La mise en place de ces astreintes prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

De plus, il convient de définir les modalités de récupération ou de rémunération des heures supplémentaires accomplies à la demande de l'autorité territoriale, en dehors du cycle normal de travail de l'agent.

Hors intervention : il est proposé une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation.

En intervention : il est proposé d'appliquer pour les récupérations les taux de majoration équivalents à ceux applicables statutairement lors du paiement. Ainsi, le nombre d'heures supplémentaires réalisées sera majoré lors de la récupération ou de la rémunération de la façon suivante :

La rémunération horaire est majorée :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

L'heure supplémentaire est majorée :

- .. de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- .. de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou jour férié

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Heures de dimanche et jours férié	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 1,66
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 1,27 x 2

Seules, les heures supplémentaires liées aux astreintes d'exploitation hivernale seront rémunérées ou récupérées, les autres seront récupérées selon le tableau ci-dessus.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires s'appliqueront aux agents titulaires et non titulaires, étant précisé que le contingent mensuel maximal est de 25 heures par agent. De plus, la récupération des heures supplémentaires devra avoir lieu dans l'année civile, faute de quoi elles seront perdues.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable pour la mise en place des astreintes et des heures supplémentaires comme indiqué ci-dessus,
- signale que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

10 - ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

M. Le Maire expose que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à l'appréciation en fonction des nécessités de service.

1- Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 90% du temps complet.

2- Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires employés plus d'un an à temps complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies (élever un enfant de moins de trois ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à sa charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave). Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à raison de 50%, 60%, 70%, 80% du temps plein.

L'agent devrait présenter une demande écrite de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours, à défaut l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

Le temps partiel peut-être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

Il est suspendu pendant le congé maternité, adoption et paternité.

La durée d'autorisation est fixée à un an et ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande 2 mois avant la date de réintégration souhaitée. La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave ou changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales,

Vu le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis du CTP en date du 26 avril 2017,

Sur proposition du Maire, Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- d'instituer le temps partiel et de fixer les modalités d'application ci-après :
 - Le temps partiel peut-être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel,
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 90% du temps complet
 - Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début ou le renouvellement de la période souhaitée,
 - La durée d'autorisation sera de un an, renouvelable dans la limite de trois ans.
 - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
 - Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.
 - Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
 - Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivé.

11 - Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Un rédacteur territorial peut prétendre à un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe compte tenu de son ancienneté et des modalités d'avancement des agents de la catégorie B.

Monsieur Le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100%, pour tous les cadres d'emplois ont été soumis au Comité Technique Paritaire qui a rendu un avis favorable le 26 avril 2017 et adoptés par délibération du Conseil municipal n°7/2017 du 11 mai 2017.

M. Le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- signale que le tableau des emplois sera mis à jour
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- donne pouvoir à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

12 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de l'Aveyron peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

Article 1^{er}: la commune de DRUELLE BALSAC charge le Centre de Gestion de l'Aveyron de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès

d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Décès, Accident du travail, Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité-Paternité-Adoption, Disponibilité d'Office, Invalidité

■ **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Accident du travail, Maladie Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2018.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

13 – CHEMINS DE RANDONNEES : conventions de passage

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4

Vu le Code de l'environnement

Le Maire fait part de la création de circuits de randonnées sur le territoire de la commune pour lesquels il convient d'établir des conventions de passage avec les propriétaires privés sur des tronçons de chemins et de faire des mises à jour pour les conventions existantes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le maire à signer les conventions

QUESTIONS DIVERSES :

-..Création d'une commission « Cœur de village » membres : Daniel RAYNAL, Serge FRAYSSINET, Laurent COT, Fabienne BESSETTES, Marlène URSULE, Julie ROUS, Bernard LESCURE, Jean-Paul REMISE, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD ;

La première séance se tiendra le 19 juin à la mairie annexe à Balsac à 20h30